

ARTICLE 423-16 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/423-16/article/20151009/notes/fr.html>

Article 423-16

Ancien numéro de l'article : 412-65

Les fonds professionnels spécialisés régis par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du code monétaire et financier (Arrêté du 29 septembre 2015) « et, pour les sociétés de libre partenariat, les articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 du code monétaire et financier » appliquent le chapitre Ier du présent titre.

Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes (Arrêté du 29 septembre 2015) « , sauf dispositions contraires pour les sociétés de libre partenariat ».